

# European Communities

---

## EUROPEAN PARLIAMENT

# Working Documents

1972 - 1973

---

11 January 1973

DOCUMENT 261/72

**LIBRARY**

## Report

drawn up on behalf of the Legal Affairs Committee

on the proposal from the Commission of the European Communities to the Council (Doc. 22/72) for a regulation concerning ~~legislation~~ for the settlement of labour disputes in the Community

Rapporteur: Mr G. REISCHL

EP 1972-1973: 261/72



By letter of 26 April 1972 the President of the Council of the European Communities requested the European Parliament to deliver an opinion on the proposal from the Commission of the European Communities to the Council for a regulation concerning legislation for the settlement of labour disputes in the Community.

On 8 May 1972 the President of the European Parliament referred this proposal to the Committee on Social Affairs and Health Protection as the committee responsible and the Legal Affairs Committee as the committee asked for its opinion. At the request of the Legal Affairs Committee the proposal was subsequently referred, on 12 June 1972, to the Legal Affairs Committee as the committee responsible and the Committee on Social Affairs and Health Protection as the committee asked for its opinion.

The Legal Affairs Committee appointed Mr REISCHL rapporteur on 28 June 1972.

It examined this report at its meeting of 20 December 1972. At the same meeting the committee unanimously adopted the motion for a resolution and the explanatory statement.

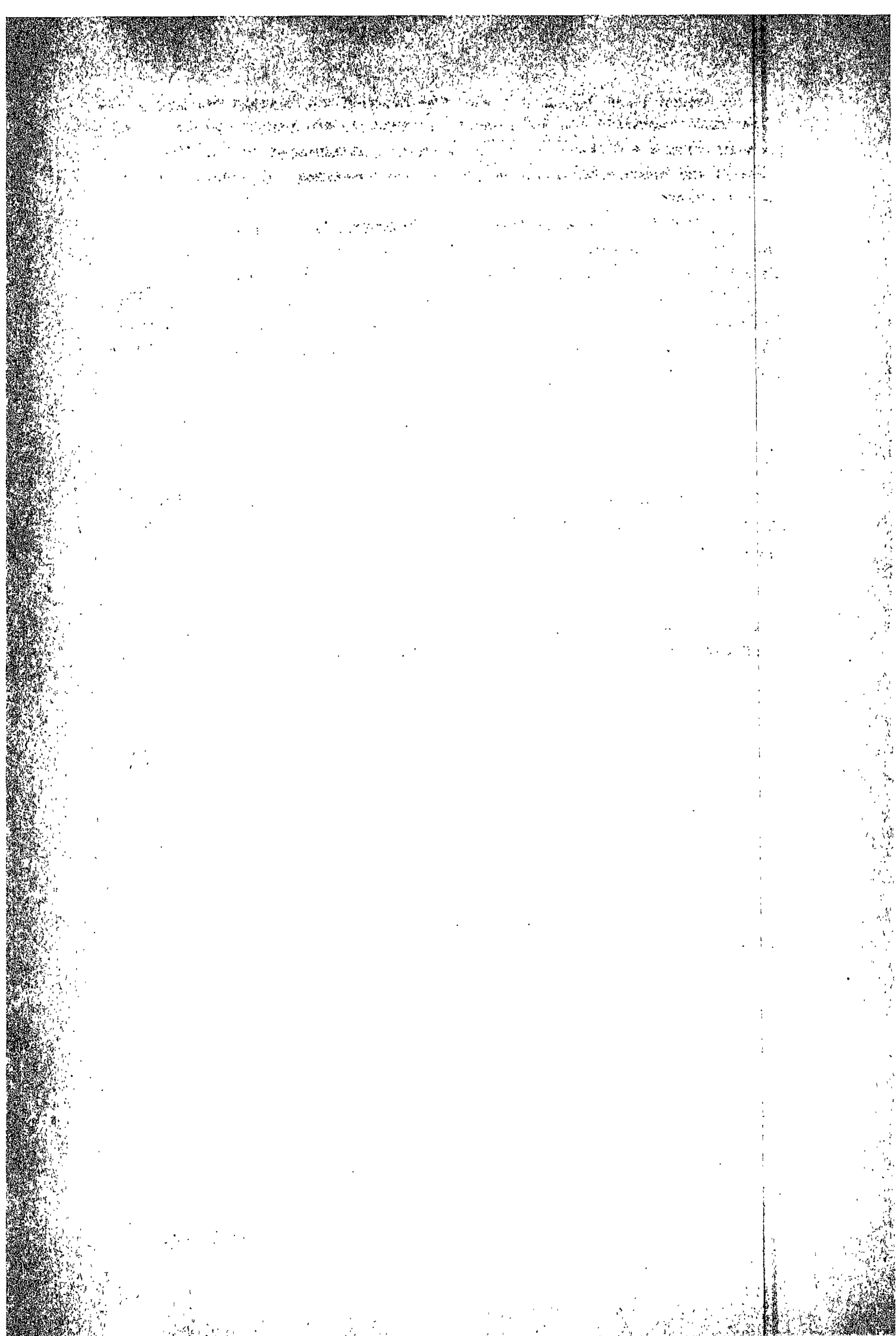
The following were present: Mr BROUWER, Chairman, Mr REISCHL, rapporteur, Mr ARMENGAUD, Mr BROEKSZ, Mr DE SANCTIS, Mr DUVAL, Mr KOCH, Mr LUCIUS, Mr MEISTER, Mr OUTERS, Mr SCHUIJT, Mr VERMEYLEN, Mr VERNASCHI.

o

o

o

Owing to technical difficulties the motion for a resolution is not accompanied by a written explanatory statement.



The Legal Affairs Committee hereby submits to the European Parliament the following motion for a resolution:

MOTION FOR A RESOLUTION

embodying the opinion of the European Parliament on the proposal from the Commission of the European Communities to the Council for a regulation concerning legislation for the settlement of labour disputes in the Community

The European Parliament,

- having regard to the proposal from the Commission of the European Parliament to the Council<sup>1</sup>;
  - having been consulted by the Council (Doc. 22/72);
  - having regard to the report of the Legal Affairs Committee and the opinion of the Committee on Social Affairs and Health Protection (Doc. 261/72);
1. Welcomes this proposal for a regulation which is designed to remove the legal uncertainties prejudicial to the free movement of workers within the Community in the application of legislation for the settlement of labour disputes;
  2. Urges that, in view of its legal and political implications, the proposed regulation should come into force as soon as possible;
  3. Is of the opinion that the view adopted by the Commission that only objective criteria deriving from substantive law and not procedural considerations should be the basis for decision on the application of labour laws will make it possible for Member States' courts, irrespective of the particular State in which they have their seat, to determine what substantive provisions should be applied to intra-Community labour relations;

---

<sup>1</sup> OJ C 4, 18 May 1972, p. 26 ff.

4. Endorses the principle that the measures applied should be determined by the statutory **place** of performance (place of employment);
5. Considers that the exceptional provision contained in Articles 4 to 6 of the proposed regulation are justified;
6. Would like, however, to see the application of these provisions kept within strict limits in the interests of legal security and for social and economic reasons;
7. Approves the Commission's proposal;
8. Requests the Commission to incorporate the following modifications in its proposal pursuant to the second paragraph of Article 149 of the EEC Treaty;
9. Instructs its President to forward this resolution to the Council and Commission of the European Communities.

PROPOSAL

from the Commission of the European Communities  
to the Council  
for  
a regulation concerning legislation for the settlement of  
labour disputes in the Community

Preamble, recitals and Articles 1 to 3 unchanged

Article 4

Official English version of this  
text unavailable

Article 4

(1) unchanged

1. unchanged

2. unchanged

---

<sup>1</sup> For full text see OJ C 49, 18 May 1972, p. 26 et seq.

- a) Provisions concerning working regulations on Sundays and holidays and night work.
- b) unchanged
- c) Regulations concerning the banning of child labour
- c) 1. Safeguards for young people and women and other groups enjoying special protection.
- d) unchanged
- e) unchanged
- f) unchanged
- g) unchanged
- h) unchanged

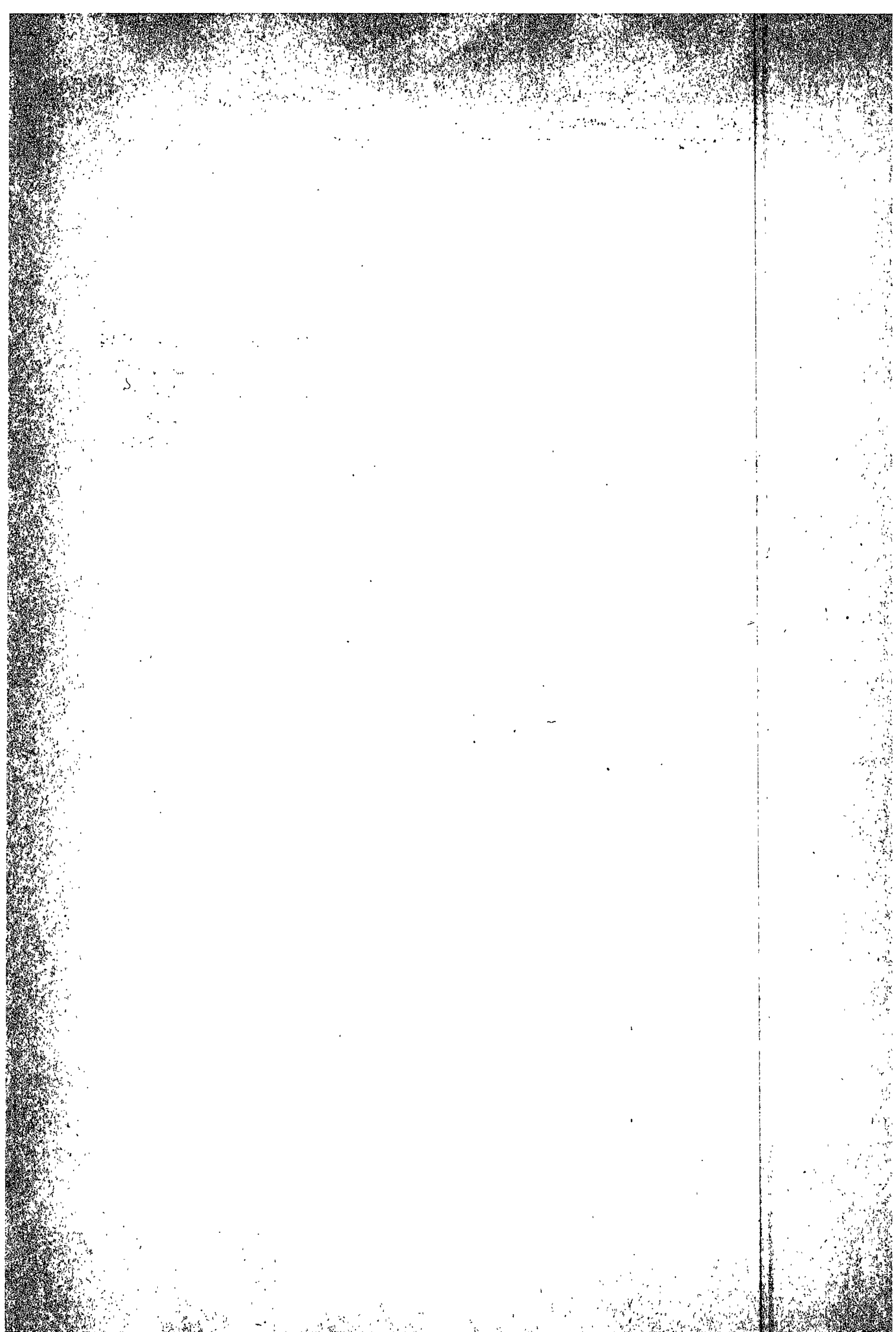


i) unchanged

(2) unchanged

(3) These provisions shall be valid where workers are transferred from one branch to another of the same parent company or to the parent company in another Member State.

Articles 5 to 8 unchanged.



Communautés européennes

---

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

---

11 janvier 1973

DOCUMENT 261/72

Rapport

LIBRARY

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 22/72) concernant un règlement relatif aux dispositions concernant les  
conflits de lois en matière de relations de travail à l'intérieur de la Communauté

Rapporteur: M. Gerhard REISCHL

PE 31.420/déf.



Par lettre en date du 26 avril 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux dispositions concernant les conflits de lois en matière de relations de travail à l'intérieur de la Communauté.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 8 mai 1972 à la commission des affaires sociales et de la santé publique, compétente au fond, et à la commission juridique, saisie pour avis. Le 12 juin 1972, à la demande de cette dernière, les compétences ont été inversées, de sorte que c'est elle qui est maintenant compétente au fond, et que c'est la commission des affaires sociales et de la santé publique qui est saisie pour avis.

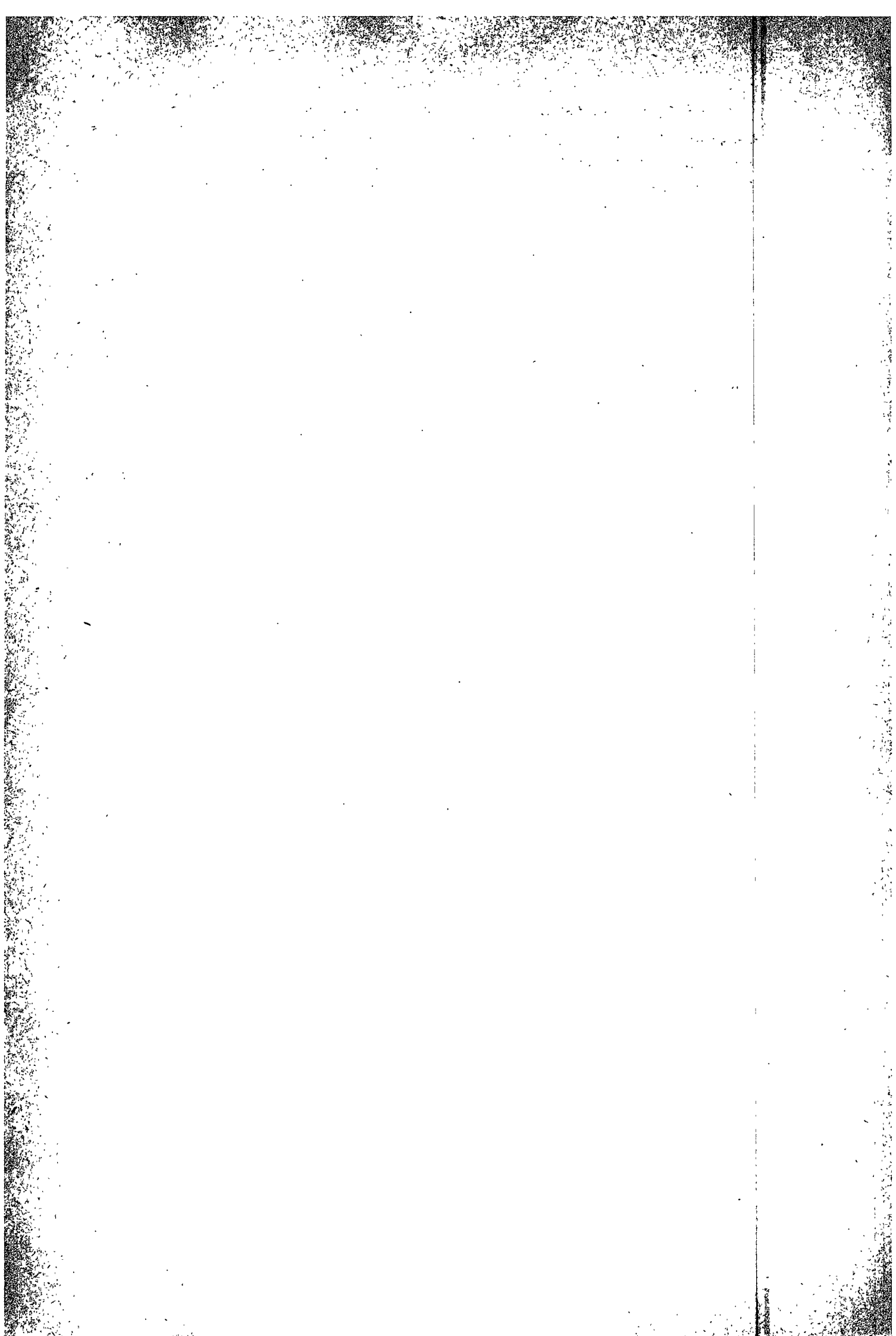
Le 28 juin 1972, la commission juridique a nommé M. REISCHL rapporteur.

Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 20 décembre 1972.

Au cours de cette dernière réunion, la commission a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

Etaient présents : M. Brouwer, président ; M. Reischl, rapporteur ; MM. Armengaud, Broeksz, De Sanctis, Duval, Koch, Lucius, Meister, Outers, Schuijt, Vermeylen et Vernaschi.

Par suite de difficultés d'ordre technique, la proposition de résolution est présentée sans exposé des motifs écrit.



La commission juridique soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux dispositions concernant les conflits de lois en matière de relations de travail à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil (doc. 22/72),
  - vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 261/72) ;
1. se félicite de la présente proposition de règlement qui vise à supprimer, lors de l'application des dispositions concernant les conflits de lois en matière de relations de travail, l'insécurité juridique susceptible d'entraver la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ;
  2. souhaite vivement que, eu égard à sa portée juridique et politique, la présente proposition de règlement entre le plus rapidement possible en vigueur ;
  3. estime que le schéma choisi par la Commission, selon lequel, pour déterminer la législation du travail applicable, il faut se fonder exclusivement sur des critères objectifs du droit matériel, à l'exclusion de considérations de procédure, permettra au tribunal saisi, quel que soit l'Etat

---

(1) J.O. n° C 49 du 18.5.1972, p. 26

membre où il siège, de déterminer selon des critères objectifs le droit matériel du travail applicable aux relations de travail intracommunautaires ;

4. se rallie au principe selon lequel le droit du travail applicable est déterminé par le lieu normal d'exécution (établissement dans lequel les travailleurs sont occupés) ;
5. estime justifiées les dispositions d'exception prévues aux articles 4 à 6 de la proposition de règlement ;
5. souhaite, toutefois, dans l'intérêt de la sécurité juridique et pour des motifs d'ordre social et économique, que l'application de ces dispositions d'exception soit étroitement délimitée ;
7. approuve la proposition de la Commission ;
3. invite cependant la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.



PROPOSITION

de la Commission des Communautés européennes  
au Conseil  
concernant  
un règlement relatif aux dispositions concernant les conflits de lois  
en matière de relations de travail  
à l'intérieur de la Communauté

Préambule, considérants et articles 1 à 3  
inchangés

Article 4

Article 4

(1) Lorsqu'une entreprise qui a son (1) inchangé  
siège dans un Etat membre possède des  
établissements dans un autre Etat mem-  
bre, il peut être convenu que les tra-  
vailleurs transférés de l'Etat du  
siège de l'entreprise dans lesdits  
établissements ne relèveront pas du  
droit du travail applicable au lieu de  
l'établissement dans lequel ils sont  
occupés, mais du droit applicable au  
siège de l'entreprise pour autant que  
les conditions suivantes soient respec-  
tées :

1. la convention doit être conclue par 1. inchangé  
écrit ;
2. l'application du droit du travail en 2. inchangé  
vigueur au siège de l'entreprise ne  
doit en aucun cas exclure l'applica-  
tion impérative des dispositions sui-  
vantes prévues par les lois et règle-  
ments, les conventions collectives ou  
les usages en vigueur au lieu de l'  
établissement dans lequel sont occu-  
pés les travailleurs transférés :

(1) Texte complet, voir J.O. n° C 49 du 18 .5.1972, p. 26

- a) Dispositions relatives aux inter- a) Dispositions relatives à la régle-  
dictions de travailler les di- mentation du travail applicable les  
manches et jours fériés ; dimanches et jours fériés et au tra-  
vail de nuit ;
- b) Dispositions relatives à la du- b) inchangé  
rée maximale du travail journa-  
lier et hebdomadaire ainsi qu'à  
l'autorisation de dérogations  
dans ce domaine ;
- c) Dispositions relatives aux inter- c) Dispositions relatives aux inter-  
dictions d'employer des enfants, dictions d'employer des enfants;  
des adolescents et des femmes ; c)l Règles de protection pour les ado-  
lescents et les femmes ainsi que  
d'autres catégories de personnes  
bénéficiant d'une protection parti-  
culière ;
- d) Dispositions relatives à la pré- d) inchangé  
vention des accidents du travail  
et à l'hygiène du travail ;
- e) Dispositions relatives à l'auto- e) inchangé  
risation des pouvoirs publics à  
laquelle est subordonnée la fin  
de la relation de travail, dans  
la mesure où cette autorisation  
vise à prévenir le chômage ;
- f) Dispositions relatives au salaire f) inchangé  
minimum garanti par la loi ou par  
les conventions collectives et au  
paiement du salaire ;
- g) Dispositions relatives au congé g) inchangé  
minimum ;
- h) Dispositions relatives à la nul- h) inchangé  
lité de certaines clauses des  
contrats de travail ;

i) Dispositions relatives à l'organisation générale de l'entreprise, au service médical de l'entreprise, à l'exercice des droits syndicaux, à la représentation des travailleurs dans l'entreprise ainsi qu'à la protection particulière des représentants du personnel de l'entreprise.

i) inchangé

(2) Tout Etat membre est habilité à prendre, dans le cadre de sa propre législation, des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique en vue de restreindre l'application sur son territoire du droit en vigueur dans l'Etat où l'entreprise étrangère a son siège. Ces mesures ne peuvent toutefois pas être contraires aux dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs arrêtées en vertu des articles 48 et 49 du Traité instituant la Communauté économique européenne. Le Gouvernement de l'Etat membre intéressé doit communiquer immédiatement à la Commission des Communautés européennes, les mesures en question.

(2) inchangé

(3) Ces dispositions s'appliquent de manière analogue aux transferts de travailleurs d'une succursale vers une autre, ou vers le siège central de l'entreprise situé dans un autre Etat membre.

Articles 5 à 8 inchangés

